Le lundi vingt-sept mars deux mille dix-sept à dix-huit heures, le Conseil Municipal s'est réuni à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Bernard CARDON, en suite d'une convocation en date du 21 mars 2017.

Monsieur le Président procède à l'appel nominal puis, constatant que le quorum est atteint, déclare la séance ouverte à 18H00.

<u>Etaient présents</u>: M. CARDON - Mme KUCHARSKI - M. SLEPAK - Mme BOURDJI - M. DUMARQUEZ - Mme BOUVET - M. WYRZYKOWSKI - Mmes ADAMCZEWSKI - CAFFE - MM. BULTE - BROUTIN - Mmes BRIOTTET - PREVOST - VAN TROYS - M. BENFRID - Mmes COSTA - KALINARCZYK - M. PETIT - Mme CUEVAS - M. BORSKI - Mmes PENET - VIENNE - BLEUZET - MM. LOURDELLE - MOUTAOUKIL - Mme PRINCE - M. LASRI.

Absent(s) excusé(s): M. VIVIER donne procuration à M. CARDON

M. STAMBULA donne procuration à M. PETIT

Absent(s): /

Secrétaire de séance : Mme KUCHARSKI

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU 23 FEVRIER 2017

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité le compte-rendu précité.

DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à procéder à la désignation d'un secrétaire de séance.

Madame KUCHARSKI Monique se déclare candidate pour remplir cette fonction.

Le Conseil Municipal désigne Madame KUCHARSKI Monique en qualité de secrétaire de séance.

COMPTE DE GESTION 2016 DU RECEVEUR MUNICIPAL

Le Conseil Municipal,

Après s'être fait présenter le compte de gestion dressé par le Receveur Municipal accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que 1'état de 1'Actif et 1'état du Passif,

Après s'être assuré que le Receveur Municipal a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2015, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

- 1° Statuant sur 1'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016 y compris celles relatives à la journée complémentaire,
- 2° Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2016 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,
- 3° Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

APPROUVE par 28 voix « POUR » et 1 voix « CONTRE » (M. LASRI) le compte de gestion dressé pour l'exercice 2016 par Monsieur Nicolas DEFOORT, Trésorier d'HENIN-BEAUMONT, Receveur Municipal.

COMPTE ADMINISTRATIF 2016

Monsieur le Maire cède la présidence de l'Assemblée à Monsieur Michel SLEPAK avant de quitter la salle.

Le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur l'arrêt des résultats définitifs de l'exercice 2016.

Des explications ont été données sur la section de fonctionnement, les dépenses, les recettes, sur la section d'investissement, les dépenses, les recettes, l'amortissement,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

ADOPTE par 19 voix « POUR » - 6 « CONTRE » (Mmes BLEUZET - PENET - VIENNE - MM. BORSKI – MOUTAOUKIL - LASRI) et 2 « ABSTENTIONS » (M. LOURDELLE – Mme PRINCE)

Monsieur CARDON reprend la présidence de l'Assemblée pour l'examen des autres questions inscrites à l'ordre du jour.

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE 2016

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal sur proposition de Monsieur le Maire,

VU le compte administratif 2016,

DECIDE par 21 voix « POUR » - 1 « CONTRE » (M. LASRI) et 7 « ABSTENTIONS » (*Mmes BLEUZET - PENET - VIENNE - MM. BORSKI - MOUTAOUKIL - LOURDELLE - Mme PRINCE*) d'affecter le résultat de fonctionnement d'un montant de 4 969 691,74 € comme suit :

- en report de fonctionnement au compte 002 « Excédents de fonctionnement reportés » pour 4 969 691,74 €.

BILAN DES ACQUISITIONS ET CESSIONS OPEREES AU TITRE DE L'EXERCICE 2016

L'article L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que le bilan des acquisitions et cessions opérées sur le territoire d'une Commune de plus de 2000 habitants par celle-ci, ou par une personne publique ou privée agissant dans le cadre d'une convention avec cette Commune, donne lieu chaque année à une délibération du Conseil Municipal. Ce bilan est annexé au compte administratif de la Commune.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer sur le bilan des opérations immobilières réalisées en 2016 par la Ville qui s'établit comme suit :

ACQUISITIONS

- Néant

CESSIONS

- D'un ensemble de terrains cadastrés AE N°87, ZA N°117, 119, 120, ZB N°19 et ZC N°3 au profit de la SAFER au prix de 13 192,20 euros.
- D'un terrain cadastré AI68 au profit de IMMALDI ET COMPAGNIE au prix de 215 000,00 euros.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal sur proposition de Monsieur le Maire,

VU l'article L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

APPROUVE à l'unanimité le bilan des acquisitions et cessions réalisées durant l'année 2016 par la Ville.

DEBAT SUR LE RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2016

Monsieur le Maire rappelle que l'article 107 de la loi NOTRe a changé les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives au débat d'orientation budgétaire, en complétant les mesures concernant la forme et le contenu du débat.

S'agissant du document sur lequel s'appuie ce débat, les nouvelles dispositions imposent au maire de présenter à son assemblée délibérante un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

Cette obligation concerne les communes de plus de 3 500 habitants et les EPCI comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus.

Pour les communes de plus de 10 000 habitants, ce rapport comporte également une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs (évolution prévisionnelle et exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail).

Ce rapport doit être transmis au représentant de l'Etat dans le département et publié. Pour les communes, il doit également être transmis au président de l'EPCI à fiscalité propre dont la commune est membre.

Ce rapport donne lieu à un débat. Celui-ci est acté par une délibération spécifique. Cette délibération doit également être transmise au représentant de l'Etat dans le département.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 21 voix « POUR » - 1 « CONTRE » (M. LASRI) et 7 « ABSTENTIONS » (Mmes BLEUZET - PENET - VIENNE - MM. BORSKI - MOUTAOUKIL - LOURDELLE - Mme PRINCE),

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2312-1 modifié par l'article 107 de la loi NOTRe,

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le rapport présenté,

PREND ACTE du débat sur le Rapport d'Orientations Budgétaires 2017.

<u>FISCALITE DIRECTE LOCALE - FIXATION DES TAUX D'IMPOSITION DES 3 TAXES</u> LOCALES

En application de l'article 1636 sexies du Code Général des Impôts qui dispose que le Conseil Municipal vote chaque année les taux des taxes foncières et de la taxe d'habitation, il est proposé au Conseil Municipal de fixer pour l'année 2017 les taux d'imposition des 3 taxes locales (*Taxe d 'Habitation, Taxe Foncière propriétés bâties, Taxe foncière propriétés non bâties*).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal sur proposition de Monsieur le Maire,

DECIDE à l'unanimité de ne pas modifier les taux d'imposition des 3 taxes locales. Les taux de l'année 2017 seront à l'identique de l'année 2016, à savoir :

- Taxe d'habitation :		13,03%
- Taxe foncière propriétés bâties :		18,34%
- Taxe foncière propriétés non bâties :		96,34%

DESIGNATION DES MEMBRES DES DIFFERENTES COMMISSIONS MUNICIPALES

Suite à l'élection du Maire en date du 9 février dernier, il convient de remplacer certains membres des différentes commissions municipales.

Monsieur le Maire propose d'adopter le vote à main levée pour la désignation des nouveaux membres.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 28 voix « POUR » et 1 « ABSTENTION » (M. LASRI),

DECIDE d'adopter le vote à main levée pour procéder à la désignation des nouveaux membres des différentes commissions municipales,

DECIDE de modifier la délibération du 1^{ER} octobre 2014 (DEL 2014-064) comme suit :

COMMISSION LOGEMENT:

M. BROUTIN Michel remplace M. CARDON Bernard

COMMISSION TRAVAUX:

M. BENFRID Abdheraman remplace M. CARDON Bernard

COMMISSION ASSOCIATIONS, SPORTS, FETES ET CEREMONIES:

M. DUMARQUEZ Philippe remplace M. CARDON Bernard

COMMISSION SECURITE ET ENVIRONNEMENT

M. VIVIER Michel remplace M. CARDON Bernard

COMMISSION FINANCES:

Mme ADAMCZEWSKI Simonne remplace M. CARDON Bernard

MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P.)

La délibération n°2016-0031 relative à la mise en place du RIFSEEP est annulée. Le cadre d'emplois des attachés est rattaché à cette présente délibération.

Le conseil Municipal,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administrations de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des assistants de service social des administrations de l'Etat rattachés au ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outremer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2015 portant application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en oeuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, Vu l'avis du Comité Technique en date du 21/03/2017,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)

1/Le principe:

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- o Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- o Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

2/ Les bénéficiaires :

Selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel et pour les agents contractuels, pour les cadres d'emplois suivants :

- « Attachés territoriaux et secrétaires de mairie »
- « Rédacteurs territoriaux»
- « Educateurs territoriaux des activités physiques et sportives »
- « Assistants territoriaux socio-éducatifs »
- « Techniciens territoriaux »
- « Adjoints administratifs territoriaux »
- « Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles »
- « Adjoints territoriaux d'animation »

3/La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les cadres d'emplois repris ci-après sont répartis en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

	N DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES RITORIAUX ET DES SECRETAIRES DE MAIRIE	MONTANTS ANNUELS	MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Non loge	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Direction d'une collectivité,	36 210 €	22 310 €
Groupe 2	Direction adjointe d'une collectivité, responsable de plusieurs services,	32 130 €	17 205 €
Groupe 3	Responsable d'un service,	25 500 €	14 320 €
Groupe 4	Adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission,	20 400 €	11 160 €

	N DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX	MONTANTS ANNUELS	MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Non loge	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou plusieurs services,	17 480€	8 030 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, gérer ou animer un ou plusieurs services,	16 015 €	7 220 €
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction,	14 650 €	6 670 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES EDUCATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES		MONTANTS ANNUELS	MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Non loge	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou plusieurs services,	17 480€	8 030 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chef de bassin,	16 015 €	7 220 €
Groupe 3	Encadrement de proximité, d'usagers,	14 650 €	6 670€

	N DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ITS TERRITORIAUX SOCIO-EDUCATIFS	M ONTANTS ANNUELS	MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Non loge	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Directeur d'un E.H.P.A.D, encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications,	11 970€	11 970 €
Groupe 2	Autres fonctions,	10 560 €	10 560 €

	N DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS TERRITORIAUX	MONTANTS ANNUELS	MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Non loge	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Direction d'un service, niveau d'expertise supérieur, direction des travaux sur le terrain, contrôle des chantiers,	11 880€	7 370 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise,	11 090 €	6 880 €
Groupe 3	Contrôle de l'entretien et du fonctionnement des ouvrages, surveillance des travaux d'équipements, de réparation et d'entretien des installations mécaniques, électriques, électroniques ou	10 300 €	6 390 €
		10 300 €	6 390 €

	N DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ITS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX	MONTANTS ANNUELS	MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Non loge	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications,	11 340€	7 090 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil,	10 800 €	6 750 €

	N DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES	MONTANTS ANNUELS	MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Non loge	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	A.T.S.E.M ayant des responsabilités particulières ou complexes,	11 340€	7 090 €
Groupe 2	Agent d'exécution,	10 800 €	6 750 €

	N DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES INTS TERRITORIAUX D'ANIMATION	MONTANTS ANNUELS	MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Non loge	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications,	11 340€	7 090 €
Groupe 2	Agent d'exécution,	10 800 €	6 750 €

4/Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.:

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- 1. En cas de changement de fonctions,
- 2. Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...),
- 3. En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

5/Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.:

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

<u>En cas de congé de maladie ordinaire</u> : l'I.F.S.E. sera maintenue dans la limite de 90 jours sur une période de référence d'un an.

<u>Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption,</u> cette indemnité sera maintenue intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

Pour les accidents de service, l'indemnité sera maintenue en cas de reconnaissance par l'Autorité Territoriale.

6/ Périodicité de versement de l'I.F.S.E.:

Elle sera versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

7/ Clause de revalorisation :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

8/ La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/04/2017.

Mise en place du complément indemnitaire annuel

1/Le principe:

Il est instauré, au profit des agents, un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir. Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un coefficient appliqué au montant de base et pouvant varier de 0 à 100 %.

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

Conditions de versement

Le CIA fera l'objet d'un versement mensuel.

Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

Prise en compte de l'engagement professionnel des agents et de la manière de servir

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- La valeur professionnelle
- L'investissement personnel
- La capacité à travailler en équipe
- La connaissance de son domaine d'intervention
- Adaptation aux exigences du poste
- L'implication dans les projets du service
- la réalisation d'objectifs
- Sens du service public

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N-1.

2/ Les bénéficiaires :

Selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel et pour les contractuels, pour les cadres d'emplois :

- « Attachés territoriaux et secrétaires de mairie »
- « Rédacteurs territoriaux»
- « Educateurs territoriaux des activités physiques et sportives »
- « Assistants territoriaux socio-éducatifs »
- « Techniciens territoriaux »
- « Adjoints administratifs territoriaux »
- « Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles »
- « Adjoints territoriaux d'animation »

3/La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les cadres d'emplois repris ci-après sont répartis en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

	N DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES RITORIAUX ET DES SECRETAIRES DE MAIRIE	MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	mentifactory and experience of the control of the c
Groupe 1	Direction d'une collectivité,	6 390 €
Groupe 2	Direction adjointe d'une collectivité, responsable de plusieurs services,	5 670 €
Groupe 3	Responsable d'un service,	4 500 €
Groupe 4	Adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission,	3 600 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou plusieurs services,	2 380 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, gérer ou animer un ou plusieurs services,	2 185 €
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction,	1 995 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES EDUCATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES		- Montants annuels maxima (plafonds)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou plusieurs services,	2 380 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chef de bassin,	2 185 €
Groupe 3	Encadrement de proximité, d'usagers,	1 995 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS TERRITORIAUX SOCIO-EDUCATIFS		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	,	
Groupe 1	Directeur d'un E.H.P.A.D, encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications,	1 630 €	
Groupe 2	Autres fonctions,	1 440 €	

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS TERRITORIAUX		- MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS		
Groupe 1	Direction d'un service, niveau d'expertise supérieur, direction des travaux sur le terrain, contrôle des chantiers,	1 620 €	
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise,	1 510 €	
Groupe 3	Contrôle de l'entretien et du fonctionnement des ouvrages, surveillance des travaux d'équipements, de réparation et d'entretien des installations mécaniques, électriques, électroniques ou hydrauliques, surveillance du domaine public,	1 400 €	

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	,	
Groupe 1	Chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications,	1 260 €	
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil,	1 200 €	

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		- MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	,	
Groupe 1	A.T.S.E.M ayant des responsabilités particulières ou complexes,	1 260 €	
Groupe 2	Agent d'exécution,	1 200 €	

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION		- MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS		
Groupe 1	Encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications,	1 260 €	
Groupe 2	Agent d'exécution,	1 200 €	

4/ Les modalités de maintien ou de suppression du complémentaire indemnitaire annuel (C.I.A.):

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

<u>En cas de congé de maladie ordinaire</u> : le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sera maintenu dans la limite de 90 jours sur une période de référence d'un an.

<u>Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption,</u> cette indemnité sera maintenue intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement du complément indemnitaire annuel est suspendu.

Pour les accidents de service, l'indemnité sera maintenue en cas de reconnaissance par l'Autorité Territoriale.

5/ Périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.):

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement mensuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

6/ Clause de revalorisation :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

7/ La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/04/2017.

LES REGLES DE CUMUL DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P.)

L'I.F.S.E. et le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- La prime de responsabilité versée au DGS.

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, de sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

L'autorité territoriale maintiendra le montant des primes actuelles en cumulant l'IFSE et le CIA durant l'année N+1.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE d'instaurer une prime de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel versée selon les modalités définies ci-dessus.

CREATION ET SUPPRESSIONS DE POSTES

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que dans le cadre de la procédure d'avancement de grade, il y a lieu pour nommer les agents, de créer des postes et de supprimer les postes occupés précédemment par ces mêmes agents.

Après avis du Comité Technique en date du 21 mars 2017 pour les suppressions de postes, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

VU l'exposé du Maire,

DECIDE à l'unanimité :

- DE CREER les postes suivants :

- 1 Adjoint Technique Principal de 1ère Classe
- 1 Adjoint Technique Principal de 2^{ème} Classe
- 1 Adjoint Administratif Principal de 2ème Classe
- 1 Adjoint du Patrimoine Principal de 2^{ème} Classe

- DE SUPPRIMER les postes suivants :

- 15 Adjoints Techniques dont 1 à 80%
- 3 Adjoints Administratifs
- D'ACTUALISER le tableau des effectifs tel qu'il figure en annexe de la présente délibération,
- D'INSCRIRE les crédits nécessaires au budget communal,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous actes aux effets ci-dessus,

ABATTEMENT DE LA TAXE D'HABITATION POUR LES PERSONNES HANDICAPEES

Monsieur le Maire expose les dispositions de l'article 1411 II. 3 bis. du code général des impôts permettant au conseil municipal d'instituer un abattement spécial à la base compris entre 10% et 20 % de la valeur locative moyenne des habitations en faveur des personnes handicapées ou invalides.

Pour bénéficier de cet abattement, le redevable de la taxe d'habitation doit satisfaire à au moins une des conditions suivantes :

- 1- être titulaire de l'allocation supplémentaire d'invalidité mentionnée à l'article L. 815-24 du code de la sécurité sociale,
- 2- être titulaire de l'allocation aux adultes handicapés mentionnée aux articles L. 821-1 et suivants du code de la sécurité sociale.
- 3- être atteint d'une infirmité ou d'une invalidité l'empêchant de subvenir par son travail aux nécessités de l'existence,
- 4- être titulaire de la carte d'invalidité mentionnée à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles,
- 5- occuper son habitation principale avec des personnes visées ci-dessus aux 1 à 4.

Le redevable de la taxe d'habitation doit, par ailleurs, adresser avant le 1er janvier de la première année au titre de laquelle il peut bénéficier de l'abattement, une déclaration comportant tous les éléments justifiant de sa situation ou de l'hébergement de personnes mentionnées au 5 visé supra.

Il est proposé à l'Assemblée d'instituer cet abattement spécial en faveur des personnes handicapées et de définir son pourcentage.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité (*)

Vu l'article 1411 II. 3 bis. du code général des impôts,

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

DECIDE d'instituer l'abattement spécial à la base au taux de 20 % en faveur des personnes handicapées ou invalides,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à cette délibération,

DIT que cette mesure s'applique pour les redevables à compter du 1^{er} janvier 2018.

(*) M. PETIT n'a pas pris part au vote de cette délibération.

TIRAGE AU SORT POUR LA LISTE PREPARATOIRE COMMUNALE DE LA LISTE ANNUELLE DES JURES D'ASSISES 2018

En application de la loi et du Code de Procédure Pénale, il est demandé aux communes de procéder au tirage au sort des personnes susceptibles de siéger en qualité de juré aux Assises du Pas-de-Calais en 2018.

La répartition du nombre total de jurés pour la Commune de COURCELLES-LES-LENS s'élève à 1 pour 1300 habitants, soit 5.

Toutefois, le nombre total de jurés à tirer au sort doit être le triple de celui-ci fixé par arrêté préfectoral.

Le tirage est effectué à partir de la liste générale des électeurs de la Commune.

Pour la constitution de cette liste préparatoire, ne doivent pas être retenues les personnes n'ayant pas atteint l'âge de 23 ans au cours de l'année civile qui suit, soit au cours de l'année 2017. Concernant les autres incompatibilités ou incapacités définies aux articles 256 à 258-1 du Code de Procédure Pénale, seule la commission de la Cour d'Assises a compétence pour les relever.

Ce tirage au sort ne constitue que le stade préparatoire de désignation des jurés. La liste définitive sera communiquée par la commission prévue aux articles 262 et 263 du Code de Procédure Pénale.

Il est proposé à l'Assemblée de procéder publiquement au tirage au sort selon les modalités suivantes :

- 1 premier tirage indique le numéro de page de la liste électorale
- 1 deuxième tirage donne la ligne et donc le nom du juré.

Le Conseil Municipal, procède publiquement au tirage au sort à l'issue duquel les personnes suivantes sont désignées comme susceptibles de siéger au jury d'assise :

Mmes BOUYER épouse FRANÇOIS Guislaine Noëlla - LOUCHART épouse DUMARAIS Laurence Lysiane - DELACROIX Pascale - M. VANDAMME David - Mmes SILVA Vanessa - TABARY épouse RICHARD Danièle - MM. HEND Bouaissi - RICHARD Bernard - CAPPELLA Antony Eugène - CRESSON Jean-Louis Bernard - BENAMAR Brahim - Mmes BOEN épouse CASTELAIN Valérie Jocelyne - BENOUDA épouse SIBA Malika - BŒUF Mathilde - M. ACHALHI Mohamed

et prend acte, après le déroulement de la procédure, que le tirage au sort de la liste préparatoire communale a été réalisé conformément aux directives fixées par les Loi, circulaires et instructions des services de l'Etat.